

PLAN SCHUMAN.Position de l'industrie sidérurgique belge à l'issue des négociations entre délégations.

Au moment où les négociations poursuivies depuis plus de sept mois à Paris entre les délégations des six pays adhérents touchent à leur fin et où les Gouvernements responsables vont être amenés à fixer définitivement leur attitude en ce qui concerne les dispositions proposées pour la mise en oeuvre du Plan Schuman, l'industrie sidérurgique belge estime indispensable de rappeler au Gouvernement les positions qu'elle n'a cessé de défendre au sujet de certains points essentiels.

Nous nous rendons compte qu'au stade où en sont arrivées les négociations, il n'est plus possible de revenir sur toutes les dispositions envisagées dans les projets de traité et de convention sur les dispositions transitoires, même si elles ne nous paraissent pas donner entièrement satisfaction. Nous nous sommes en conséquence limités aux quelques points d'une importance vitale, sur lesquels il est indispensable d'obtenir satisfaction pour permettre la réalisation du Plan dans des conditions à la fois acceptables pour l'économie belge et conformes aux objectifs fondamentaux énoncés dans la déclaration faite le 9 mai 1950 par M. Schuman.

En effet, les appréhensions que nous éprouvons proviennent principalement des déformations, apportées depuis le début des négociations, aux conceptions initiales sur la base desquelles le Gouvernement belge a donné son accord de principe au Plan Schuman.

Les points repris dans la présente note sont ceux qui concernent directement l'industrie sidérurgique.

Il s'agit :

- 1/ - en ce qui concerne les dispositions transitoires :
 - de la durée de la période de transition et de la manière d'y mettre fin.
 - du régime des prix des charbons destinés à la sidérurgie belge et du régime de la ferraille.
- 2/ - en ce qui concerne le projet de traité :
 - de l'égalisation dans le progrès des conditions de vie et de travail de la main d'oeuvre.
 - des pouvoirs de la Haute Autorité dans le domaine économique et des dispositions concernant les accords et pratiques restrictives ou tendant à la constitution de monopoles.

Pour la clarté de l'exposé, la présente note a été établie sous la forme d'un double tableau comportant d'une part, le résumé des dispositions proposées ou envisagées à Paris d'après le dernier état des négociations et, d'autre part, en regard des observations que nous avons à formuler au sujet de chacune d'elles.

Résumé des dispositions proposées ou envisagées.

I. Projet de convention relative aux dispositions transitoires.

A) Durée et fin de la période de transition.

Il est prévu simplement que "la période de transition commence à la date de l'établissement du marché commun et prend fin à l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de cette date."

B) Régime des charbons destinés à la sidérurgie et de la ferraille.

- 1) En ce qui concerne les charbons, outre une péréquation générale et automatique destinée à ramener les prix de l'ensemble des charbons belges au niveau escompté du fait de la modernisation à la fin de la période de transition, il est prévu une péréquation complémentaire pour les charbons destinés à la sidérurgie. Mais cette seconde péréquation est conditionnelle. La Haute Autorité en fixera périodiquement le montant qu'elle reconnaîtrait nécessaire pour éviter que, du fait du régime spécial du charbon belge, la sidérurgie belge ne soit empêchée d'être intégrée dans le marché commun de l'acier. Il est précisé en outre que cette péréquation ne pourra en aucun cas aboutir à réduire le prix du coke utilisé par la sidérurgie belge au dessus du prix rendu qu'elle obtiendrait en s'approvisionnant effectivement en coke de la Ruhr.

Observations.

Dans sa déclaration du 9 mai 1950, M. Schuman soulignait la nécessité d'une période transitoire à raison "des conditions très disparates dans lesquelles sont placées actuellement les productions des pays adhérents". Dès l'abord, il établissait ainsi la liaison nécessaire entre la période de transition et les déséquilibres des coûts de production. Cette question présente une importance vitale pour la Belgique, étant donné que, tant pour l'industrie charbonnière que pour l'industrie sidérurgique, les déséquilibres existant dans les coûts de production, en particulier dans les salaires, constituent la difficulté majeure à l'intégration dans le marché commun. C'est pourquoi tout au long des négociations, les négociateurs belges n'ont cessé de réclamer que, comme l'exige la logique, la période de transition ne prenne fin que lorsque les déséquilibres importants dans les coûts de production auraient été résorbés. Le texte actuel n'en tient aucun compte.

Si nous comprenons qu'un délai soit fixé pour éviter que la période de transition puisse être prolongée indéfiniment par suite de l'inertie de certains pays, encore faut-il que des prolongations soient possibles si, à la fin du délai prévu, les déséquilibres ne sont pas effectivement résorbés, sauf dans le cas où le maintien de certains déséquilibres résulterait de la faute de certains pays adhérents. Les décisions en ce domaine devraient appartenir au Conseil Spécial des Ministres.

La formule de la péréquation complémentaire pour les charbons destinés à la sidérurgie belge est en contradiction complète avec le principe de l'égalité d'accès aux matières premières, corollaire logique et indispensable de la proposition Schuman. Elle établit à l'égard de la sidérurgie belge une discrimination injustifiable.

Puisqu'elle doit être intégrée immédiatement dans le marché commun, la sidérurgie est en droit d'obtenir sans conditions le régime du marché unique pour les charbons qui lui sont nécessaires. Elle n'obtiendra ainsi aucun avantage particulier, mais sera mise simplement sur un pied d'égalité avec les sidérurgies des autres pays adhérents.

D'autre part, pour éviter l'arbitraire et les complications, le seul moyen pratique est d'établir effectivement, dès le début, le marché commun pour les charbons destinés aux entreprises sidérurgiques belges, la péréquation intervenant pour combler la différence entre le prix intérieur belge et celui auquel les fournisseurs de charbons belges seraient obligés de vendre aux usines sidérurgiques pour faire face à la concurrence du marché commun.

- 2) En ce qui concerne la ferraille, il n'y a pas encore, à notre connaissance, de texte établi pour la période de transition. D'accord avec nous, les négoceurs belges réclament l'instauration de la libre circulation effective de la ferraille lors de l'établissement du marché commun, mais ils se heurtent à l'opposition de certains pays adhérents.

II. Projet de traité.

A) Egalisation dans le progrès des conditions de vie et de travail de la main d'oeuvre.

Le dernier texte établi à Paris pour l'article 3 assigne comme objectif à la Haute Autorité en ce domaine :

" promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main d'oeuvre permettant leur égalisation dans le progrès. "

3 -

Enfin, le mot "coke", employé dans la référence au prix allemand rendu, ne peut être admis et doit être remplacé par le mot "charbon". Les usines sidérurgiques belges achètent en ordre principal non du coke, mais des charbons à coke. Elles utilisent au surplus pour leurs fabrications d'autres catégories de charbons, notamment des charbons de gazogène pour la production de l'acier Martin, qui doivent bénéficier de la péréquation au même titre que les charbons à coke.

n-
a

Les arguments invoqués ci-dessus pour le charbon valent également pour la ferraille. La libre circulation effective de la ferraille est dans la logique du marché commun.

Il ne faut pas oublier que même si la sidérurgie belge bénéficie des prix du marché commun pour ses charbons et pour la ferraille, elle conservera encore, au début tout au moins, le handicap des salaires et de l'incidence du niveau belge des salaires et des prix du charbon sur de nombreux autres éléments de ses prix de revient.

L'égalisation dans le progrès des conditions de vie et de travail de la main d'oeuvre constituait un des objectifs fondamentaux du Plan Schuman, explicitement formulé par M. Schuman dans sa déclaration du 9 mai 1950.

Cette notion présente une importance d'autant plus grande pour notre pays que, comme il a été signalé plus haut, le niveau élevé des salaires et des charges sociales en Belgique constitue une des plus grosses difficultés à l'intégration de nos industries de base dans le marché unique.

Or, dans le texte ci-contre, l'égalisation cesse d'être un objectif; elle n'est plus mentionnée que comme une simple conséquence possible mais nullement nécessaire d'une amélioration des conditions de vie. Il n'y a aucun engagement pour les parties contractantes de réaliser l'égalisation indispensable.

B) Pouvoirs de la Haute Autorité dans le domaine économique et dispositions relatives aux accords et pratiques restrictives ou tendant à la constitution de monopoles.

Suivant les conceptions mises en avant par les promoteurs français du Plan, le régime du marché commun ne peut être que celui de la concurrence intégrale, et ce en vue d'accroître la productivité. Dans la mesure où les caractéristiques des industries du charbon et de l'acier et les variations de la situation économique appellent une intervention, et une limitation de la concurrence, elles ne peuvent relever que d'une autorité publique (mémoire français du 7 décembre 1950).

En conséquence, c'est à la Haute Autorité seule que doivent être dévolus les pouvoirs de régler dans certains cas les investissements, les prix et la production.

Pour les mêmes raisons, le traité doit comporter les dispositions nécessaires pour interdire les accords ou pratiques par lesquels les entreprises limiteraient le jeu de la concurrence ou s'assureraient une position dominante sur le marché.

Les associations de producteurs doivent être réduites au rôle de relais purement consultatifs de la Haute Autorité.

Remarque préliminaire: Les dispositions de ce chapitre ont fait l'objet d'un memorandum commun des Fédérations industrielles nationales des six pays adhérents, à l'élaboration duquel les représentants de notre industrie ont participé et auquel nous nous rallions entièrement. Les observations qui suivent ont simplement pour objet de préciser et de compléter point par point les considérations développées dans ce document.

Nous ne rejetons nullement le principe de la concurrence. Cependant, le développement de la productivité ne peut être assigné comme seul objectif, car il risque d'amener une surproduction incompatible avec les intérêts des économies nationales et partant des consommateurs. Lors de la déclaration du 9 mai, on pouvait concevoir que rien n'interdirait une organisation du marché ayant pour base la consommation et visant l'expansion de la production pour s'adapter à la dite consommation.

Lors de la première phase des négociations, des formules suffisamment souples, qui paraissaient avoir obtenu l'accord unanime, avaient été trouvées.

L'expérience prouve que, surtout pour des matières et produits de base comme le charbon et l'acier, un régime de concurrence intégrale dégénère facilement en lutte sauvage et excessive, dont les effets sont nuisibles à tout le monde.

Si, comme on le prétend maintenant, il est interdit aux entreprises d'exercer une action concertée dans le domaine des prix et de la production pour empêcher de tels développements, la Haute Autorité sera fatalement amenée à le faire à leur place et l'on aboutira à un dirigisme intégral et quasi permanent par lequel, lequel serait en contradiction formelle avec les déclarations faites par M. Schuman lui-même.

Un tel régime serait inacceptable et extrêmement dangereux. Il est matériellement impossible que les six à neuf personnes qui composeront la Haute Autorité puissent faire face, sans l'appui d'un immense appareil administratif, à la tâche consistant à pénétrer aussi profondément dans la direction des entreprises des six pays intéressés.

Ce dirigisme outrancier est condamnable en soi ; il ne cadre pas avec le régime politique belge et doit être rejeté avec d'autant plus de vigueur qu'avec l'extension du Plan Schuman à d'autres secteurs, il risquerait de s'étendre progressivement à d'autres activités et de s'implanter définitivement dans notre économie. Il ne cadre pas plus avec le régime démocratique que l'Europe veut par son intégration elle-même, défendre avec plus de force que jamais.

Les moyens d'action que prévoit le projet de Traité sont excessifs et voués à l'insuccès ; il est à craindre que leur échec n'entraîne celui de la conception politique elle-même.

Telles sont les considérations qui ont inspiré les propositions des Fédérations industrielles des pays adhérents.

Prog

1. Pouvoirs accordés à la Haute Autorité dans le domaine économique.

a) Investissements (art.54) : Tout investissement, quel qu'en soit le mode de financement, doit être soumis à l'avis préalable de la Haute Autorité. Cet avis vaudra décision si le financement de l'investissement ou l'exploitation des installations qu'il comporte nécessite une subvention, aide, protection ou discrimination.

b) Prix (art.56 - texte du 3I.I.5I) : La Haute Autorité peut déterminer les limites dans lesquelles peuvent varier les modes de cotation; elle peut fixer des prix minima ou maxima à l'intérieur du marché commun et même à l'exportation.

En cas de violation de ces décisions, la Haute Autorité peut infliger des amendes atteignant le double de la valeur des ventes irrégulières.

c) Production (art. 58 et 59)

En cas de réduction de la demande (art.58), la Haute Autorité peut, sur avis conforme du Conseil, fixer des quotas de production. Elle peut régler le taux de marche des entreprises par un régime de prélèvements et de soultes.

En cas de pénurie (art.59) elle peut instaurer un régime de répartition, même s'il n'y a pas unanimité au Conseil sur la nécessité d'une telle mesure, et établir le programme de fabrication des entreprises.

Proposition
Ces propositions ne visent nullement à émasculer la Haute Autorité et à la réduire à un rôle purement factice, puisque toute action concertée des entreprises devrait être soumise à l'approbation préalable de la Haute Autorité, qui aurait au surplus la faculté d'agir elle-même en cas de carence ou d'abus de la part des entreprises ou de leurs organismes. Elles ont uniquement pour objet de laisser aux entreprises et à leurs organismes représentatifs la possibilité de prendre les initiatives et d'assumer les responsabilités qui leur reviennent, tout en donnant à la Haute Autorité les moyens de surveillance, de contrôle et d'action nécessaires pour assurer la réalisation des objectifs fondamentaux du Plan.

S'il est prévu que l'avis de la Haute Autorité ne vaudra décision que si interviennent des subventions, aides ou protections, il n'est pas douteux qu'en fait cet avis équivaldra presque toujours à une décision, même dans le cas d'autofinancement ou de recours au marché privé des capitaux, étant donné l'influence que cet avis aura fatalement sur les actionnaires, les instances chargées de se prononcer sur les émissions de capitaux, etc.

Cette limitation au droit des entreprises à procéder à de nouveaux investissements est d'ailleurs en contradiction avec le régime de libre concurrence intégrale que l'on veut instaurer par ailleurs.

La Haute Autorité a donc le droit de faire ce qui est interdit aux entreprises privées.

Nous proposons (art. 50 du projet des Fédérations industrielles) que les Groupements de producteurs puissent définir les prix et conditions de vente pour l'ensemble de leurs adhérents et se concerter entre eux pour en assurer l'homogénéité. Les barèmes devront être communiqués à la Haute Autorité qui pourra en demander la révision.

Cette disposition est la garantie même du pouvoir absolu de la Haute Autorité. Chaque disposition du projet est toujours suivie d'un alinéa assurant l'exécution impérative sous peine d'amendes dont la hauteur est fréquemment telle qu'elles pourraient mettre en péril la vie des sociétés.

Mêmes remarques qu'en ce qui concerne les prix.

Le système proposé par nous (art. 48 du projet des Fédérations) est analogue à celui préconisé pour les prix.

En cas de violation de ses décisions, elle peut infliger aux entreprises atteignant dans le cas de l'article 58 la valeur des productions irrégulières et dans le cas de l'article 59 le double de cette valeur.

2) Accords ou pratiques restrictives (proposition française pour l'art. 60).

Il est proposé d'interdire tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations de producteurs et toutes pratiques concertées qui tendraient sur le marché commun, directement ou indirectement, à empêcher, restreindre ou altérer le jeu normal de la concurrence et en particulier :

- a) à fixer ou influencer les prix
- b) à restreindre ou à contrôler la production, le développement technique ou les investissements
- c) à répartir les marchés, produits, clients, ou sources d'approvisionnement.

La Haute Autorité ne pourrait autoriser que des accords limités et toujours révocables de spécialisation et d'achat ou de vente en commun, moyennant des conditions très strictes, notamment qu'ils ne portent pas sur une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun.

Tout accord interdit en vertu du présent traité est nul de plein droit.

3) Accords ou pratiques tendant à assurer une position dominante sur le marché. (proposition française pour l'art. 61.

Il est proposé d'interdire :

- qu'aucune entreprise personne ou groupe soumis à la juridiction de la Haute Autorité ne puisse, sans avoir obtenu au préalable l'accord de celle-ci :
- a) fusionner formellement ou indirectement, en droit ou en fait, avec une entreprise quelconque;
- b) acquérir des actions ou une participation dans le capital d'une entreprise dont l'activité dépend essentiellement du charbon et de l'acier;
- c) acquérir par prêts, accords contractuels ou de quelque autre manière le contrôle d'une entreprise ou d'une part de son actif.

Quel est l'industriel ou le pays qui accepterait de s'en remettre aveuglément à une Haute Autorité dont on ne connaît encore rien et d'aliéner purement et simplement son droit d'association dont l'usage normal n'est nullement de rechercher le maximum de profit, mais d'éviter les fluctuations excessives des prix et d'adopter la production à la consommation surtout en période de basse conjoncture.

Ici encore la Haute Autorité s'arroge le droit dictatorial de s'immiscer dans les affaires privées et elle interdit en principe toutes opérations qui ne sont que l'exercice d'un droit de propriété.

L'interdiction faite aux entreprises de fusionner ou de participer dans le capital d'une autre Société est une contrerationalisation puisqu'elle empêcherait tous accords visant à l'harmonisation des programmes de fabrication des usines d'un même groupe.

L'adoption de cet article est, de plus, la destruction des holdings, des Sociétés qui possèdent le monopole des ventes de plusieurs producteurs, des organismes de crédits, etc...

Ce texte s'attaque même aux personnes physiques et on ne conçoit d'ailleurs pas comment cette disposition pourrait pratiquement être mise en application.

Remarquons qu'on prévoit des amendes à l'encontre des entreprises mais non envers les personnes physiques qui dérogeraient à l'interdiction prévue.

La Haute Autorité ne donnera son approbation aux opérations mentionnées ci-dessus que si elle reconnaît :

- a) que l'opération envisagée ne donnera pas aux entreprises intéressées sur une partie importante du marché des produits en cause, le pouvoir de déterminer les prix, de contrôler ou restreindre la production ou la distribution, de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective ou d'échapper aux règles de concurrence résultant de l'application du présent Traité.
- b) et qu'elle contribuera à améliorer les conditions techniques de la production ou de la distribution des produits en cause.

La Haute Autorité peut subordonner cette autorisation à toutes conditions qu'elle estime appropriées aux fins du présent paragraphe.

En cas de violation d'une des dispositions susmentionnées, la Haute Autorité devra exiger la séparation des entreprises ou des actifs fusionnés ou la cessation du contrôle commun, et toute action qui lui paraîtra nécessaire pour rétablir l'indépendance des entreprises ou actifs en cause soumis à sa juridiction et pour rétablir les conditions de la concurrence.

En outre, elle pourra prononcer à l'encontre des entreprises soumises à sa juridiction, des amendes à concurrence d'un montant maximum de de leur chiffre d'affaires annuel et des astreintes à concurrence d'un montant maximum de de leur chiffre d'affaires journalier. En cas de récidive, les maxima ci-dessus seront doublés.

Ce texte est à ce point vague, restrictif et sur interprétation que, pratiquement, la Haute Autorité serait investie d'un droit de veto absolu.

On n'ose penser aux conséquences de cette disposition si l'Autorité, placée en certaines mains, devait interpréter ce article pour tendre à la réalisation d'un objectif déterminé.

Nouvelles mesures dictatoriales.

Nouvelles dispositions coercitives.